

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n^{os} 3 et 4)

c.

AIEA

127^e session

Jugement n^o 4090

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. G. R. le 30 mars 2016 et régularisée le 22 juin, la réponse de l'AIEA du 3 octobre, la réplique du requérant du 12 décembre 2016 et la duplique de l'AIEA du 20 mars 2017;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'AIEA, formée par M. G. R. le 12 décembre 2016 et régularisée le 24 février 2017, la réponse de l'AIEA du 6 juin, régularisée le 16 juin, et le courriel du requérant en date du 6 octobre 2017 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le traitement réservé à sa demande de pension d'invalidité et le calcul de ses droits à congé de maladie.

Les faits à l'origine de ces requêtes sont décrits dans les jugements 3733 et 3910. Il suffira de rappeler qu'en novembre 2011 le requérant déposa une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel, qui énonce les «Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles», en lien avec

deux blessures à la jambe subies respectivement en 1999 et en 2010. En mai 2012, il demanda au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation de reconnaître le trouble psychique dont il était atteint, résultant selon lui du rejet de sa demande d'indemnisation, comme une maladie imputable au service. Une commission médicale fut convoquée en juin 2013. La majorité de ses membres recommanda au Directeur général de rejeter la demande du requérant au motif que son problème de santé mentale était «préexistant avant 2010». Cette recommandation fut soumise au Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, qui l'approuva à la majorité et recommanda au Directeur général de rejeter la demande du requérant. Par une décision d'avril 2014, le requérant fut informé que le Directeur général avait approuvé la recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation.

Entre-temps, le 12 juillet 2013, le requérant avait été placé en congé de maladie. Par lettre du 7 novembre 2013, il fut informé qu'il avait épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement et qu'il serait par conséquent placé en congé de maladie à mi-traitement, avec effet rétroactif à compter de septembre 2013. Conformément au Règlement du personnel de l'Agence, il recevrait aussi une indemnité équivalant à 25 pour cent de son traitement de base net au titre du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire et pourrait, s'il le souhaitait, convertir les 2,5 jours de congé annuel accumulés chaque mois en une somme qui viendrait compléter son traitement.

Ayant épuisé ses droits à congé de maladie à mi-traitement, le requérant fut placé en congé de maladie sans traitement à compter du 24 décembre 2014. Il continua cependant à percevoir les indemnités prévues au titre du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire, soit un montant égal à 50 pour cent de sa rémunération nette.

Le 9 janvier 2014, le requérant déposa une demande de pension d'invalidité auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Le Service médical du Centre international de Vienne l'envoya consulter le docteur G. Le 19 juin, après avoir examiné le rapport du docteur G., le Comité des pensions du personnel rejeta la demande du requérant. Le 23 juin, le requérant déposa une

demande de réexamen de cette décision et désigna la professeure S. K. pour le représenter au sein de la Commission médicale qui devait être constituée conformément à la disposition K.7 du Règlement administratif de la CCPPNU.

Le 6 octobre 2014, après une demande du conseil du requérant tendant à ce que la procédure d'examen soit accélérée, l'AIEA a fait savoir au requérant qu'elle avait désigné le docteur G. pour la représenter au sein de la Commission médicale. Cependant, le docteur G. disant subir des pressions, il se désista en novembre et fut remplacé par le docteur L., directeur du Service médical de l'AIEA. Au début du mois de novembre 2014, la professeure S. K., le docteur L. et le conseil du requérant échangèrent des courriels en vue de choisir la personne qui présiderait la Commission médicale. Ils ne purent toutefois se mettre d'accord.

Le 20 février 2015, le requérant demanda au Directeur général le réexamen de la décision de ne plus lui verser de traitement et de procéder à des déductions de traitement illégales en décembre 2014 et janvier 2015, ainsi que le rétablissement de son statut à plein traitement. Il réclamait aussi des dommages-intérêts pour tort moral, des intérêts sur les sommes qui avaient été illégalement retenues et les dépens. Le 4 mars, il déposa une demande analogue concernant sa fiche de paie de février 2015. Ses demandes furent rejetées respectivement le 12 mars et le 1^{er} avril 2015, principalement au motif que le contenu de ses fiches de paie s'expliquait par la modification de l'état de ses congés de maladie. Le requérant contesta ces deux décisions devant la Commission paritaire de recours le 10 avril, demandant notamment le rétablissement rétroactif de son statut à plein traitement, la production d'un décompte complet de sa rémunération à compter de septembre 2013 et l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens. S'agissant du calcul de sa rémunération pendant ses périodes de congé de maladie, le 23 avril 2015, une explication fut donnée au requérant au sujet de ses fiches de paie, assortie de tableaux détaillant sa rémunération entre février 2014 et avril 2015, ainsi que les indemnités au titre du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire.

Entre-temps, le 10 mars 2015, le requérant avait prié le Directeur général de retirer le docteur L. de la Commission médicale, parce qu'il faisait obstruction au processus de sélection d'un président, et de désigner immédiatement un autre médecin pour le remplacer. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant équivalant à une année de traitement net. Le 18 mars, il fut informé que le docteur L. avait décidé de ne pas siéger à la Commission et avait été remplacé par le professeur S., qui s'était rangé à la proposition de la professeure S. K. concernant la présidence de la Commission médicale. Le 22 avril 2015, le requérant fut informé qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande d'indemnisation. Il déposa une demande de réexamen de cette décision, qui fut rejetée le 16 juin. Il saisit la Commission paritaire de recours le 14 juillet 2015.

La Commission paritaire de recours examina les recours des 10 avril et 14 juillet ensemble et émit un rapport unique le 27 novembre 2015, recommandant au Directeur général de maintenir ses décisions initiales et de rejeter les deux recours. Par une lettre datée du 22 décembre 2015, qui constitue la décision attaquée dans la troisième requête du requérant, celui-ci fut informé que le Directeur général avait accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours.

Avant cela, le 2 décembre 2015, le requérant avait été informé que le Comité des pensions du personnel avait fait droit à sa demande de pension d'invalidité à la CCPNU et que cette pension lui serait versée à compter du 8 mars 2016, date à laquelle il cesserait son service pour raisons de santé, une fois épuisés ses droits à congé annuel.

Dans sa troisième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 22 décembre 2015 et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 150 000 euros, ainsi que 25 000 euros de dépens au titre des procédures devant la Commission paritaire de recours et devant le Tribunal. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et appropriée dans les circonstances de l'espèce.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la troisième requête dans son intégralité.

Parallèlement à la procédure qui a donné lieu à la troisième requête, le 20 juillet 2015, le requérant pria le Directeur général de réexaminer ses décisions, telles qu'elles apparaissaient dans ses fiches de paie de mai et juin 2015, de ne pas lui verser la totalité de son traitement et des émoluments prévus par les Statut et Règlement du personnel de l'Agence. N'ayant reçu aucune réponse, il déposa un recours devant la Commission paritaire de recours le 15 septembre, demandant notamment le rétablissement rétroactif de son statut à plein traitement, la production du décompte complet de sa rémunération depuis septembre 2013 et l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel assortis d'intérêts, de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dépens.

En septembre, novembre et décembre 2015, le requérant déposa trois nouvelles demandes de réexamen de ses fiches de paie relatives à la période allant de juillet à décembre. Ses demandes ayant été rejetées, il déposa des recours devant la Commission paritaire de recours respectivement les 11 novembre 2015, 23 décembre 2015 et 19 février 2016, dans lesquels il formulait les mêmes demandes que dans son recours du 15 septembre.

La Commission paritaire de recours examina les quatre recours ensemble et publia un rapport unique le 22 avril 2016, qui fut révisé le 17 août. Elle recommanda au Directeur général de rejeter les recours. Par une lettre du 12 septembre 2016, qui constitue la décision attaquée dans la quatrième requête du requérant, celui-ci fut informé que le Directeur général avait accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours.

Dans sa quatrième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 septembre 2016 et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant au traitement et autres émoluments qui ont été illégalement retenus entre mai et décembre 2015, avec intérêts, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à une année de traitement de base net, ainsi que les dépens. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et appropriée dans les circonstances de l'espèce.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la quatrième requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'AIEA. À partir du milieu de l'année 2013, il a été placé en congé de maladie. Initialement, il s'agissait d'un congé à plein traitement et, par la suite, d'un congé à mi-traitement. Le requérant a épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré en décembre 2014. Cette circonstance et d'autres événements connexes ont donné lieu à un grand nombre de recours internes qui ont fait l'objet de trois rapports de la Commission paritaire de recours (le troisième annulant et remplaçant le deuxième) et, enfin, à deux décisions du Directeur général. La première décision était contenue dans une lettre du 22 décembre 2015 (la décision de décembre 2015) et est attaquée dans une requête devant le Tribunal, la troisième requête du requérant. La seconde décision du Directeur général était contenue dans une lettre du 12 septembre 2016 (la décision de septembre 2016) et est également attaquée dans une requête devant le Tribunal, la quatrième requête du requérant. Les questions de fait et de droit soulevées par ces deux requêtes sont suffisamment similaires pour justifier que le Tribunal les joigne aux fins de ne prononcer qu'un seul jugement, comme l'a demandé l'AIEA.

2. Le requérant a épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement en septembre 2013. En janvier 2014, il a déposé une demande de pension d'invalidité auprès de la CCPPNU. Le Comité des pensions du personnel l'a rejetée par lettre du 19 juin 2014. Quelques jours plus tard, le requérant a demandé le réexamen de cette décision. Ce réexamen a accusé un retard considérable, notamment en raison de désaccords quant à la composition de la Commission médicale qui devait être convoquée pour donner un avis au Comité des pensions du personnel. Celui-ci a fini par accorder la pension d'invalidité demandée par le requérant dans une décision du 2 décembre 2015. Le requérant a obtenu ladite pension avec effet au 8 mars 2016, date à laquelle son engagement était résilié pour inaptitude au service.

3. La décision de décembre 2015 portait essentiellement sur le rejet de la demande de dommages-intérêts pour tort matériel et moral formée par le requérant concernant ses fiches de paie de décembre

2014, ainsi que de janvier et février 2015. Un autre aspect de la décision concernait le rejet de la demande de dommages-intérêts pour tort moral et matériel sur la base de la conduite du directeur du Service médical de l'AIEA, du retard (pendant la phase de réexamen) avec lequel la demande de pension d'invalidité du requérant avait été traitée et du prétendu manquement de l'AIEA à ses devoirs et obligations envers le requérant.

4. Quant à la décision de septembre 2016, celle-ci portait essentiellement sur le rejet de la demande de dommages-intérêts pour tort moral et matériel formée par le requérant concernant ses fiches de paie de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2015. Toutes les demandes relatives aux fiches de paie reçues entre décembre 2014 et décembre 2015 étaient fondées sur les mêmes arguments juridiques, qui réitéraient, à divers égards, ceux qui avaient été rejetés par la décision de décembre 2015.

5. Dans le cadre de sa quatrième requête, le requérant avance cinq arguments. Le premier est, pour l'essentiel, que sa demande de réexamen a été traitée avec un retard excessif et que celui-ci était dû à l'obstruction du directeur du Service médical de l'AIEA, dont la conduite était une mesure de représailles et procédait d'un parti pris et de préjugés à l'encontre du requérant. Le deuxième argument, lié au premier, est que l'AIEA a manqué à son obligation de veiller à ce que ses agents s'acquittent de leurs responsabilités avec diligence, ce qui s'est traduit par une violation de l'Accord de siège de l'Organisation avec l'Autriche et du principe Flemming. Le troisième argument est que les fiches de paie du requérant, entre la date où le congé de maladie à mi-traitement a pris effet en septembre 2013 et février 2015, avaient été «mal calculées» et que cette erreur n'avait pas été prise en compte dans le recours interne, bien que le requérant l'eût soulevée, ni dans la décision attaquée. Le quatrième argument est que le requérant aurait dû alors (dès qu'il a été fait droit à son «recours relatif à la pension») recevoir à titre rétroactif son plein traitement à compter de la date à laquelle il avait présenté pour la première fois sa demande de pension d'invalidité. Le cinquième argument est que l'AIEA a manqué à son obligation de bonne foi et à son devoir de diligence, et n'a pas respecté le principe de confiance mutuelle.

6. Les moyens invoqués par le requérant dans sa troisième requête semblent être en grande partie repris dans la quatrième requête, mais sont exposés de façon plus succincte. Dans la troisième requête, le requérant affirme notamment qu'il n'a pas reçu de traitement en décembre 2014, janvier et février 2015, parce qu'il avait épuisé ses droits à congé de maladie à mi-traitement. Selon le requérant, cette situation était imputable au retard important avec lequel sa demande de pension d'invalidité avait été traitée.

7. Le Tribunal examinera successivement chacun de ces arguments. Le premier tient pour l'essentiel au retard avec lequel la demande du requérant en vue du réexamen de la décision de lui refuser une pension d'invalidité a été traitée, qui était dû à l'obstruction du directeur du Service médical de l'AIEA, dont la conduite, affirme-t-il, était une mesure de représailles et procédait d'un parti pris et de préjugés à son encontre. Tant le requérant que l'AIEA donnent une analyse détaillée des circonstances entourant la composition de la Commission médicale et, en particulier, le choix de son président. Il suffira de noter que la décision de constituer une Commission médicale a été prise au début du mois de juillet 2014 et que le requérant avait alors désigné la professeure S. K. pour le représenter au sein de la Commission. Près de trois mois plus tard, au début du mois d'octobre 2014, l'AIEA a désigné le docteur G. Les deux membres désignés devaient s'entendre sur un troisième membre, qui assumerait la présidence. Le 14 novembre 2014, le conseil du requérant a indiqué au docteur G. que la professeure S. K. proposait le professeur H.-P.K. pour présider la Commission. Trois jours plus tard, le docteur G. lui a déclaré qu'il se désistait. À la suite du désistement du docteur G., l'AIEA a désigné le docteur L.

8. Le docteur L. était le directeur du Service médical de l'AIEA. Il est important de noter que, dans une lettre du 16 juin 2015 adressée au requérant, le Directeur général avait dit, évoquant une des mesures qui avaient donné lieu à la troisième requête, que «le docteur [L.] s'[était] alors proposé pour représenter l'Agence jusqu'au moment où il aurait trouvé un médecin pouvant représenter l'Agence à sa place»*.

* Traduction du greffe.

Ainsi, à ce moment-là, le rôle du docteur L. était de trouver et de désigner un autre médecin qui siégerait à la Commission et sa propre participation n'était que temporaire. Malgré ce statut temporaire du docteur L., l'AIEA a attendu que celui-ci se désiste, en mars 2015, pour désigner quelqu'un d'autre. Il s'agissait du professeur S. Très peu de temps après, et c'est là un élément décisif de l'avis du Tribunal, le professeur S. a accepté la proposition de la professeure S. K. tendant à ce que le professeur H.-P.K. préside la Commission médicale. Le Tribunal peut en déduire que la proposition de nommer le professeur H.-P.K. à la présidence était raisonnable dans les circonstances de l'espèce. Or, entre novembre 2014 et la mi-mars 2015, le docteur L. s'est opposé à ce que le professeur H.-P.K. devienne président et a refusé deux autres candidats présentés par la professeure S. K., proposant quant à lui plusieurs autres noms, dont aucun n'avait été accepté par la professeure S. K. Il ressort de la correspondance que le docteur L. a certes invoqué des motifs raisonnables justifiant son refus d'accepter la désignation du professeur H.-P.K., mais de toute évidence le professeur S. ne les a pas considérés comme impérieux.

9. En siégeant en tant que membre provisoire à la Commission médicale pendant près de quatre mois et en refusant, en cette qualité, la désignation du président proposé par la professeure S. K., le docteur L. a retardé la constitution de la Commission de près de quatre mois. Ce délai n'est pas raisonnable et il a retardé la décision sur la demande de pension d'invalidité du requérant, à laquelle il a finalement été fait droit. Si le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve s'agissant de ses allégations de représailles, de parti pris et de préjugés, l'AIEA est néanmoins responsable des conséquences de ce retard et a ainsi manqué à son devoir de diligence envers le requérant, moyen invoqué par ce dernier dans son cinquième argument (voir le jugement 2936, au considérant 19). L'AIEA, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, devait prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la demande de réexamen de la décision de refuser au requérant une pension d'invalidité soit traitée aussi promptement que possible. En cas d'impasse s'agissant du choix d'un président, et c'est ce qui s'est produit, entre un membre de la Commission nommé par le fonctionnaire et un

membre temporaire (le docteur L.) nommé par l'administration, qui était aussi censé désigner quelqu'un d'autre pour le remplacer, des mesures auraient dû être prises pour nommer au plus vite le membre remplaçant. Selon l'AIEA, la position du docteur L. concernant le professeur H.-P.K. était raisonnable et rationnelle; le fait que le professeur S. en ait adopté une autre signifiait simplement que les avis peuvent diverger quant au choix judicieux d'un président. Cependant, le fait qu'une telle divergence de vues était possible, voire prévisible, était une bonne raison pour que le docteur L. s'abstienne de s'engager dans un long débat avec la professeure S. K. sur la question de savoir qui devait présider la Commission et qu'il désigne rapidement, pour le remplacer, quelqu'un qui pouvait avoir un avis différent sur la question, avis qui serait décisif. Or il ne l'a pas fait.

10. Le deuxième argument du requérant, qui est lié au premier, est que l'AIEA a manqué à son obligation de veiller à ce que ses agents s'acquittent de leurs responsabilités avec diligence, manquement qui constituait une violation de son Accord de siège avec l'Autriche et du principe Flemming. L'AIEA fait valoir à juste titre que la question du respect par l'organisation de son Accord de siège ne relève pas de la compétence du Tribunal statuant sur une requête déposée par un fonctionnaire. L'argument relatif au principe Flemming peut se résumer ainsi : selon le requérant, l'AIEA ne lui a pas versé la totalité de son traitement ni les émoluments auxquels il avait droit pendant son congé de maladie, comme cela aurait été le cas si son emploi avait été régi par le droit autrichien. Même en admettant, aux fins du présent jugement, que la portée du principe Flemming s'étend, s'agissant de fixer ce qui constitue un niveau de rémunération approprié, aux prestations de maladie, il n'y a pas lieu d'isoler un élément de la rémunération et de le comparer aux conditions d'emploi locales. Comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 1334, au considérant 24, «[le principe Flemming] [...] sert de repère pour la fixation du niveau général des rémunérations du personnel local; il ne permet pas de fonder des revendications sur la comparaison de prestations particulières». Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

11. Le troisième argument avancé par le requérant est que ses fiches de paie entre le début de son congé de maladie à mi-traitement en septembre 2013 et février 2015 avaient été «mal calculées». Un argument connexe est que ni la Commission paritaire de recours ni le Directeur général n'ont tenu compte de ce grief. En ce qui concerne ce dernier point, dans ses écritures, le requérant ne fait qu'affirmer qu'un argument n'a pas été pris en considération. Il n'explicite en rien quel aspect de l'argument qu'il a avancé dans les recours internes n'a pas été pris en compte. Dans ses deux requêtes devant le Tribunal, le requérant se borne à affirmer qu'il y a eu un mauvais calcul et qu'en conséquence il a été payé moins que ce qui ressort de tableaux présentant ce qu'il a perçu et ce qu'il aurait dû percevoir. Cela ne prouve en rien, que ce soit sur le plan de l'argumentation ou sur celui de l'administration de la preuve, que l'AIEA n'aurait pas versé au requérant la totalité de ce qu'elle lui devait. Cet argument est rejeté comme dénué de fondement.

12. Le quatrième argument avancé par le requérant est qu'il aurait dû, dès qu'il a été fait droit à sa demande de pension d'invalidité en décembre 2015, être réintégré rétroactivement dans un régime de plein traitement à compter de la date à laquelle sa demande a été déposée pour la première fois. Comme le fait observer l'AIEA dans sa réponse à la quatrième requête, aucune disposition des documents normatifs régissant le personnel de l'AIEA n'est citée par le requérant à l'appui de cet argument. Le requérant se contente d'affirmer que, «[s]elon la loi, [il] avai[t] droit au rétablissement rétroactif de son traitement à compter de la date à laquelle [il a] déposé [sa demande] de [pension d'invalidité], une fois qu'il a été fait droit à [s]on recours relatif à la pension»*. La seule «loi» identifiée est le jugement 3591 du Tribunal. Cependant, comme le souligne encore l'AIEA dans sa réponse, l'affaire concernait un statut juridique et des faits complètement différents. L'argument du requérant doit être rejeté comme dénué de fondement.

* Traduction du greffe.

13. Le cinquième argument du requérant selon lequel l’AIEA aurait manqué à son obligation de bonne foi envers lui, à son devoir de diligence et au principe de confiance mutuelle a, en substance, déjà été examiné dans un considérant précédent.

14. Le requérant sollicite la tenue d’un débat oral et prie le Tribunal d’ordonner la production d’un document précis. Un débat oral n’est pas nécessaire, car le Tribunal peut statuer raisonnablement et équitablement sur la base des pièces écrites communiquées par les parties. La demande relative à la production d’un document est devenue sans objet, l’AIEA ayant produit le document demandé dans sa réponse.

15. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral en raison du retard avec lequel sa demande de pension d’invalidité a été examinée, parce que l’AIEA a manqué à son devoir de diligence. Le Tribunal tient compte du fait qu’en l’absence d’un tel retard le requérant aurait pu percevoir sa pension d’invalidité plus tôt. Il évalue le préjudice ainsi subi à 20 000 euros. Le requérant a droit aux dépens, dont le Tribunal évalue le montant à 7 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L’AIEA versera au requérant une indemnité de 20 000 euros.
2. L’AIEA versera au requérant la somme de 7 000 euros au titre des dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ